



AVIS DE PEINE
ÉLECTIONS MUNICIPALES DE 2022

En vertu des articles 33.1 et 88.25 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, le secrétaire est tenu de donner un avis à chaque personne qui a déclaré sa candidature pour un poste concernant les peines prévues aux paragraphes 88.23 (2) et 92 (1) relativement au financement des campagnes électorales. Vous trouverez ci-joint, à titre d'information, les articles pertinents de la Loi, notamment les paragraphes 88.23 (2) et 92 (1).

Je _____, déclare par les présentes que j'ai reçu
soussigné(e), _____

l'avis du secrétaire concernant les peines relatives au financement de la campagne électorale.

X

Candidat(e) ou mandataire

Date (aaaa/mm/jj)

FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE

Extrait de la *Loi de 1996 sur les élections municipales, L.O. 1996, chap. 32*
(NOTER LES PARAGRAPHES 88.23 (2) et 92 (1))

Loi disponible à <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/96m32>

Effets d'un manquement commis par le candidat

88.23 (1) Un candidat est passible des peines prévues au paragraphe (2), en plus de toute autre peine qui peut lui être imposée en application de la présente loi, si, selon le cas :

- a) il ne dépose pas un document au plus tard à la date pertinente selon ce que prévoit l'article 88.25 ou 88.32;
- b) un document déposé en application de l'article 88.25 indique au vu du document un excédent visé à l'article 88.31 et le candidat ne verse pas la somme exigée par le paragraphe 88.31 (4) au secrétaire au plus tard à la date pertinente;
- c) un document déposé en application de l'article 88.25 indique au vu du document que le candidat a engagé des dépenses supérieures au montant permis par l'article 88.20;
- d) un document déposé en application de l'article 88.32 indique un excédent au vu du document et le candidat ne verse pas la somme exigée par ce paragraphe au plus tard à la date pertinente. 2016, chap. 15, art. 60.

Peines

(2) Sous réserve du paragraphe (7), dans le cas d'un manquement visé au paragraphe (1) :

- a) le candidat est déchu de tout poste auquel il a été élu, lequel est réputé vacant;
- b) jusqu'à ce que la prochaine élection ordinaire ait eu lieu, le candidat est inhabile à être élu ou nommé à tout poste auquel s'applique la présente loi. 2016, chap. 15, art. 60.

Infractions : financement de la campagne

Infractions commises par un candidat

92 (1) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, des peines prévues au paragraphe 88.23 (2), en plus de toute autre peine qui peut lui être imposée en application de la présente loi, le candidat qui, selon le cas :

- a) engage des dépenses supérieures au montant calculé en application de l'article 88.20 pour le poste en question;
- b) dépose, en application de l'article 88.25 ou 88.32, un document qui est inexact ou autrement non conforme à cet article. 2016, chap. 15, par. 68 (1).

Exception

(2) Toutefois, si le juge qui préside conclut que le candidat a, de bonne foi, commis l'infraction par inadvertance ou par suite d'une erreur de jugement, les peines prévues au paragraphe 88.23 (2) ne s'appliquent pas. 2016, chap. 15, par. 68 (1).

Peine additionnelle : candidat

(3) Si les dépenses engagées par un candidat ou selon ses directives sont supérieures au montant calculé en application de l'article 88.20 pour le poste en question, le candidat est passible d'une amende égale à la partie excédentaire des dépenses, en plus de toute autre pénalité prévue par la présente loi. 2016, chap. 15, par. 68 (1).

Tou(te)s les candidat(e)s qui déposent une candidature sont tenu(e)s par la loi de déposer un état financier basé sur leurs contributions et leurs dépenses, y compris ceux et celles qui ont retiré leur déclaration de candidature.